



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2022 – 267

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'avis du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages en date du 26 avril 2022 ;

Vu la consultation du public, qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2022 dans les formes prévues au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les zones d'alerte dans lesquelles sont susceptibles d'être prescrites des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- les niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement ;
- les mesures de restriction ou de suspension graduées selon les niveaux de gravité ;
- les modalités de prise des décisions de restriction ;
- les modalités de coordination avec les départements limitrophes.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont définies selon les descriptions figurant ci-dessous, pour les eaux superficielles d'une part et pour les eaux souterraines d'autre part. Les communes concernées pour chaque zone d'alerte figurent en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

2.1 : Eaux superficielles

N°	Zones d'alerte	Définition	Rattachement à l'unité du bulletin régional
1	Aisne et Aire	Les bassins versants de l'Aisne et de l'Aire de leur entrée dans le département jusqu'à leur confluence incluse	Aisne amont
2	Aisne Ardennaise	Le bassin versant de l'Aisne et ses affluents du confluent de l'Aire (exclu) à la limite départementale	Aisne aval
3	Affluents crayeux de l'Aisne aval	Le bassin versant de la Retourne et les affluents de la Suipe dans les limites départementales	Affluents crayeux Marne et Aisne aval
4	Oise	Les affluents du bassin versant de l'Oise jusqu'à la limite départementale	Oise
5	Meuse et Chiers	La Meuse, la Chiers et leurs affluents aux limites départementales	Meuse aval et Chiers

Les stations de suivi sont les stations hydrométriques statistiquement représentatives situées sur les cours d'eau de ces bassins versants.

2.2 : Eaux souterraines

N°	Zones d'alerte	Définition	Stations de suivi = piézomètres
6	Craie de Champagne-Nord (FRHG207)	Aquifère libre, dans formation du Crétacé supérieur, à dominante sédimentaire	Hannogne-Saint-Remy (00853X0030/PZ2013) Fresnes-lès-Reims (01086X0011/LS4) Semide (01097X0014/S1)
7	Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes (FRHG305)	Aquifère libre, dans formation du Jurassique moyen à dominante sédimentaire karstique	Bouvellemont (00868X0016/S1)

Article 3 : Indicateurs pris en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource

L'indicateur pris en compte pour l'évaluation de la ressource est un niveau de gravité par zone d'alerte résultant du processus décrit ci-après.

3.1 : Définition de seuils par station de suivi

Pour chacune des stations de suivi, sont définis une variable de suivi et des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

3.1.1 : Bassins versants de l'Aisne (zones d'alerte Aisne et Aire, Aisne Ardennaise, Affluents crayeux de l'Aisne aval) et de l'Oise (zone d'alerte Oise)

La variable de suivi prise en compte pour comparaison avec les seuils est le volume consécutif minimal pour 3 jours (VCN 3) constaté sur la période des 15 derniers jours. Elle est calculée pour chacune des stations et elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : VCN3 de période de retour deux ans ;
- seuil d'alerte : VCN3 de retour quinquennal sec du mois de juin (la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5) ;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 de retour décennal sec du mois de juillet (la probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10) ;
- seuil de crise : VCN 3 de retour vicennal sec du mois d'août (la probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20).

Les valeurs des seuils figurent en annexe 3.

3.1.2 : Bassin Rhin-Meuse (zone d'alerte Meuse et Chiers)

La variable de suivi prise en compte est le VCN3 calculé sur une semaine. Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : 125 % du seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte : valeur du débit moyen journalier garanti au moins 8 années sur 10 ;
- seuil d'alerte renforcée : valeur médiane entre les valeurs du seuil d'alerte et du seuil de crise ;
- seuil de crise : valeur du VCN3 calculé sur 20 ans.

Les valeurs des seuils figurent en annexe 3.

3.1.3 : Eaux souterraines

La variable de suivi des nappes est l'indicateur piézométrique standardisé (IPS), indicateur représentant l'évolution mensuelle du niveau piézométrique, au droit d'un point d'eau, comparativement aux mêmes mois des années antérieures. Il permet de positionner le niveau piézométrique moyen mensuel par rapport à ceux de l'ensemble de la chronique.

Il est comparé aux différentes valeurs des seuils :

- seuil de vigilance : -0,6312 (ce qui correspond à 125 % du seuil d'alerte) ;
- seuil d'alerte : -0,8416, ce qui correspond à un niveau de nappe moyen mensuel quinquennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/5 de chaque mois) ;
- seuil d'alerte renforcée : -1,2815, ce qui correspond à un niveau de nappe moyen mensuel décennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/10 de chaque mois) ;
- seuil de crise : -1,6448, ce qui correspond à un niveau de nappe moyen mensuel vicennal sec du mois courant (la probabilité d'avoir un niveau moyen inférieur au seuil est de 1/5 de chaque mois).

Les valeurs des seuils figurent **en annexe 3**.

3.2 : La "note sécheresse" des zones d'alerte

Pour chacune des zones d'alerte, :

- une note est attribuée à chaque station de suivi en fonction du seuil atteint, soit : normal (1), vigilance (2), alerte (3), alerte renforcée (4), crise (5) ;
- pour les eaux superficielles, une moyenne arithmétique des notes des stations est calculée, pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé ;
- pour les eaux souterraines, la moyenne arithmétique des notes des stations est calculée, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

3.3 : Le niveau de gravité

Le niveau de gravité déclaré pour chaque zone d'alerte est fonction de la note résultante, soit :

État de sécheresse	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N < 5$

Article 4 : Le déclenchement des mesures de limitation ou de suspension des usages

4.1 : Les éléments du déclenchement

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est publie un bulletin d'étiage toutes les deux semaines, voire de manière hebdomadaire quand les niveaux de gravité le nécessitent. La parution de ce bulletin constitue le constat des niveaux de gravité des différentes zones d'alerte.

Ce constat est complété localement par d'autres données, comme celles du réseau de l'observatoire national des données sur les étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité, des observations météorologiques tels que l'indice d'humidité des sols, des prévisions météorologiques.

Est également pris en compte tout élément factuel traduisant des tensions sur la ressource, comme par exemple des difficultés non ponctuelles d'approvisionnement en eau potable.

Le déclenchement est effectué indifféremment pour les communes concernées, qu'il concerne la zone d'alerte eaux superficielles ou eaux souterraines.

4.2 : Constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Dès lors que le préfet constate l'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise d'une zone d'alerte, il prend dans les plus brefs délais un arrêté de restriction temporaire des usages, qui précise la/les zone(s) d'alerte concernée(s) et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

4.3 : L'harmonisation des mesures

L'harmonisation des mesures à l'échelle des bassins versants est assurée par :

- le bulletin d'étiage publié par la DREAL Grand Est, qui donne le niveau de gravité de la sécheresse sur les bassins versants communs ;
- des échanges entre services préalablement à la proposition des arrêtés de restriction temporaire des usages au préfet de département.

Article 5 : Champ d'application des restrictions d'usage

5.1 : Principes

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les rejets et prélèvements dans le milieu,
- les consommations pour les usages agricoles.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine et quelle que soit la nature (eaux superficielles ou eaux souterraines) de la zone d'alerte.

5.2 : Usages hors du champ d'application

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Elles ne s'appliquent pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

5.3 : Pouvoir de police des maires sur les réseaux d'eau potable

En application du code général des collectivités territoriales, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource alimentant la commune le nécessite.

Article 6 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

6.1 : Mesures générales

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau									
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>									
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)		Interdit		x	x	x	x
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)				x			
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou obligation technique		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit entre 11h et 18h		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement		Interdit sauf si alimentation directe par une source					x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdit			x	x	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	Interdit à l'exception des greens et départs	Interdit sauf pour les greens entre 20h et 8h		x	x	x		

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives				x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques		<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise</p> <p>Pour les autres usages : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>				x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Mise en œuvre des quotas	Réduction de 15 à 30 % du quota restant	Réduction de 50 % du quota restant	Réduction de 50 à 100 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			x	x	x	x
Vidange de plans d'eau		Interdiction			x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux		Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x	

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau								
Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			sur les biefs navigués					
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.		x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau		Soumis à autorisation préfectorale préalable						

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

6.2 : Règles concernant l'irrigation par aspersion des cultures

Afin de limiter les consommations lors de l'état de sécheresse, le préfet attribue un quota de prélèvement pour les irrigants relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

La demande de quota doit être adressée avant le 15 avril de chaque année, d'après le formulaire fourni par la direction départementale des territoires. Elle comprend :

- le nom de l'exploitant irrigant,
- les références du forage utilisé,
- la liste des parcelles à irriguer ainsi que les cultures prévues sur ces parcelles.

Les quotas sont délivrés selon les principes suivants :

Plantes légumières	Quota alloué
Pomme de terre de consommation	2 500 m ³ /ha
Pomme de terre : plants et féculés	2 100 m ³ /ha
Oignons semis et échalotes	2 800 m ³ /ha
Oignons bulbilles	2 100 m ³ /ha
Chicorée endive	900 m ³ /ha
Petits pois	800 m ³ /ha

Le quota est notifié à l'intéressé.

6.3 : Obligations de communication des volumes prélevés

Dans le cadre des arrêtés de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse, à partir du niveau de gravité d'alerte, le préfet peut exiger une communication des volumes prélevés à un pas de temps hebdomadaire sur une ressource et pour des usages identifiés.

Cela permettra de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés.

Article 7 : Mesures de publication et de communication

Les arrêtés de restriction temporaire des usages font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes pendant toute la période de restriction. Ils sont également adressés au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif. Ils sont en outre publiés sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Outre les publications réglementaires, les constats d'état de gravité et les mesures de limitation et de suspension des usages font l'objet de communiqués de presse.

Article 8 : Modalités d'adaptation pour un usager ou un groupe d'usager

À la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

La demande adressée au préfet comprend a minima l'explicitation de l'usage concerné et des conséquences des restrictions en cours sur son usage, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement sollicitées et la justification de la demande.

La décision d'adaptation tiendra compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elle sera strictement limitée en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les décisions d'adaptations seront notifiées aux intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Comité de suivi de la ressource en eau et des étiages

9.1 : Objet

Le comité de suivi de la ressource en eau et des étiages constitue l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau départemental.

Il se réunit chaque année une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée (audioconférence, téléconférence ou consultation par courrier électronique).

Le comité de suivi de la ressource en eau et des étiages rend un avis sur les projets d'arrêté cadre départemental.

Il est informé des décisions de limitation ou de restriction des usages prises par le préfet dans les plus brefs délais.

9.2 : Composition

Le comité de suivi de la ressource eau et des étiages est composé de :

- représentants des usagers non professionnels :
 - fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - associations de consommateurs,
 - association de protection de l'environnement,
- représentants des usagers professionnels :
 - BAMEO,

- SEMAO,
 - chambre d'agriculture,
 - fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
 - coordination rurale,
 - jeunes agriculteurs,
 - confédération paysanne,
 - association des irrigants des Ardennes,
 - chambre des métiers et de l'artisanat,
 - chambre de commerce et d'industrie,
 - centre nucléaire de production d'électricité de Chooz,
 - centre régional de la propriété forestière,
 - syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,
 - exploitants privés de réseau d'eau potable,
- représentants des collectivités territoriales :
 - les 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
 - conseil départemental,
 - syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe,
 - association des maires ruraux des Ardennes,
 - union des maires des Ardennes,
 - association des maires du département des Ardennes,
- représentants des établissements publics locaux :
 - service départemental d'incendie et de secours,
- représentants des services de l'État :
 - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
 - direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
 - direction départementale des territoires,
 - direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- représentants des établissements publics de l'État :
 - agence régionale de santé Grand Est,
 - Voies navigables de France,
 - agence de l'eau Rhin-Meuse,
 - agence de bassin Seine-Normandie,
 - Météo France
 - Office Français de la Biodiversité,
 - Office national des forêts.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°2021-380 du 5 juillet 2021 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage est abrogé.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et sur son site internet.

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Il sera aussi communiqué aux préfets coordonnateurs de bassin.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **30 MAI 2022**



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Répartition des communes par zones d'alerte

Eaux superficielles

Zone d'alerte Aisne et Aire

08017 APREMONT	08171 FLEVILLE
08036 AUTRY	08176 FOSSE
08049 BAR-LES-BUZANCY	08197 GRANDHAM
08052 BAYONVILLE	08198 GRANDPRE
08056 BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	08233 IMECOURT
08074 BOUCONVILLE	08245 LANCON
08086 BRIQUENAY	08246 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
08089 BUZANCY	08274 MARCQ
08098 CHAMPIGNEULLE	08296 MONTCHEUTIN
08109 CHATEL-CHEHERY	08383 SAINT-JUVIN
08120 CHEVIERES	08412 SENUC
08128 CONDE-LES-AUTRY	08425 SOMMERANCE
08131 CORNAY	08446 THENORGUES
08161 EXERMONT	08470 VERPEL

Zone d'alerte Aisne ardennaise

08001 ACY-ROMANCE	08123 CHUFFILLY-ROCHE
08004 AIRE	08126 CONDE-LES-HERPY
08006 ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08130 CONTREUVE
08008 AMAGNE	08132 CORNY-MACHEROMENIL
08010 AMBLY-FLEURY	08133 COUCY
08018 ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08134 COULOMMES-ET-MARQUENY
08021 ARNICOURT	08143 DOUMELY-BEGNY
08024 ASFELD	08144 DOUX
08025 ATTIGNY	08146 DRAIZE
08027 AUBONCOURT-VAUZELLES	08150 ECLY
08031 AURE	08151 ECORDAL
08039 AVAUX	08163 FAISSAULT
08044 BALHAM	08164 FALAISE
08045 BALLAY	08165 FAUX
08046 BANOGNE-RECOUVRANCE	08192 GIVRON
08048 BARBY	08193 GIVRY
08062 BERTONCOURT	08195 GOMONT
08064 BIERMES	08196 GRANDCHAMP
08070 BLANZY-LA-SALONNAISE	08200 GRIVY-LOISY
08077 BOURCQ	08204 GUINCOURT
08080 BOUVELLEMONT	08205 HAGNICOURT
08082 BRECY-BRIERES	08210 HANNOGNE-SAINT-REMY
08097 CHALLERANGE	08219 HAUTEVILLE
08102 CHAPPES	08225 HERPY-L'ARLESIENNE
08103 CHARBOGNE	08234 INAUMONT
08104 CHARDENY	08238 JONVAL
08107 CHATEAU-PORCIEN	08240 JUSTINE-HERBIGNY
08113 CHAUMONT-PORCIEN	08135 LA CROIX-AUX-BOIS
08117 CHESNOIS-AUBONCOURT	08323 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY

08369 LA ROMAGNE
08374 LA SABOTTERIE
08243 LALOBBE
08244 LAMETZ
08451 LE THOUR
08256 LIRY
08259 LONGWE
08262 LUCQUY
08271 MANRE
08278 MARQUIGNY
08279 MARS-SOUS-BOURCQ
08280 MARVAUX-VIEUX
08283 MAZERNY
08288 MESMONT
08306 MONT-LAURENT
08308 MONT-SAINT-MARTIN
08301 MONTGON
08303 MONTHOIS
08307 MONTMEILLANT
08310 MOURON
08313 NANTEUIL-SUR-AISNE
08321 NEUVILLE-DAY
08324 NEUVIZY
08325 NOIRVAL
08329 NOVION-PORCIEN
08330 NOVY-CHEVRIERES
08333 OLIZY-PRIMAT
08348 PUISEUX
08350 QUATRE-CHAMPS
08351 QUILLY
08356 REMAUCOURT
08362 RETHEL
08364 RILLY-SUR-AISNE
08380 SAINT-FERGEUX
08381 SAINT-GERMAINMONT
08384 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
08387 SAINT-LOUP-TERRIER
08392 SAINT-MOREL

08396 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
08390 SAINTE-MARIE
08398 SAINTE-VAUBOURG
08401 SAULCES-CHAMPENOISES
08402 SAULCES-MONCLIN
08403 SAULT-LES-RETHEL
08406 SAVIGNY-SUR-AISNE
08407 SECHAULT
08410 SEMIDE
08411 SEMUY
08413 SERAINCOURT
08415 SERY
08416 SEUIL
08418 SEVIGNY-WALEPPE
08419 SIGNY-L'ABBAYE
08426 SON
08427 SORBON
08428 SORCY-BAUTHEMONT
08431 SUGNY
08433 SUZANNE
08438 TAIZY
08452 THUGNY-TRUGNY
08453 TOGES
08455 TOURCELLES-CHAUMONT
08458 TOURTERON
08461 VANDY
08462 VAUX-CHAMPAGNE
08464 VAUX-LES-MOURON
08467 VAUX-MONTREUIL
08472 VIEL-SAINT-REMY
08473 VIEUX-LES-ASFELD
08476 VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
08479 VILLERS-LE-TOURNEUR
08489 VONCQ
08490 VOUZIERES
08496 WAGNON
08499 WASIGNY
08500 WIGNICOURT

Zone d'alerte affluents crayeux de l'Aisne aval

08005 ALINCOURT
08014 ANNELLES
08032 AUSSONCE
08038 AVANCON
08060 BERGNICOURT
08066 BIGNICOURT
08084 BRIENNE-SUR-AISNE
08092 CAUROY
08147 DRICOURT
08220 HAUVINE
08229 HOUDILCOURT
08239 JUNIVILLE

08148 L'ECAILLE
08320 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
08111 LE CHATELET-SUR-RETOURNE
08250 LEFFINCOURT
08264 MACHAULT
08286 MENIL-ANNELLES
08287 MENIL-LEPINOIS
08309 MONT-SAINT-REMY
08314 NEUFLIZE
08338 PAUVRES
08339 PERTHES
08340 POILCOURT-SYDNEY

08368 ROIZY
08378 SAINT-CLEMENT-A-ARNES
08379 SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08386 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
08393 SAINT-PIERRE-A-ARNES

08397 SAINT-REMY-LE-PETIT
08404 SAULT-SAINT-REMY
08435 TAGNON
08484 VILLE-SUR-RETOURNE

Zone d'alerte Oise

08015 ANTHENY
08016 AOUSTE
08030 AUGE
08037 AUVILLERS-LES-FORGES
08069 BLANCHEFOSSE-ET-BAY
08073 BOSSUS-LES-RUMIGNY
08087 BROGNON
08100 CHAMPLIN
08154 ESTREBAY
08169 FLAIGNES-HAVYS
08172 FLIGNY
08178 FRAILLICOURT
08208 HANNAPPES
08167 LA FEREE
08318 LA NEUVILLE-AUX-JOUTES

08182 LE FRET
08254 LIART
08272 MARANWEZ
08319 NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
08344 PREZ
08355 REGNIOWEZ
08360 RENNEVILLE
08366 ROCQUIGNY
08372 RUBIGNY
08373 RUMIGNY
08382 SAINT-JEAN-AUX-BOIS
08420 SIGNY-LE-PETIT
08440 TARZY
08465 VAUX-LES-RUBIGNY

Zone d'alerte Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT
08011 ANCHAMPS
08013 ANGECOURT
08022 ARREUX
08023 ARTAISE-LE-VIVIER
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES
08028 AUBRIVES
08029 AUFLANCE
08033 AUTHE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON
08035 AUTRUCHE
08041 BAALONS
08116 BAIRON-ET-SES-ENVIRONS
08043 BALAN
08047 BARBAISE
08053 BAZEILLES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE
08057 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08058 BELVAL
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES
08065 BIEVRES
08067 BLAGNY
08071 BLOMBAY

08081 BOGNY-SUR-MEUSE
08075 BOULT-AUX-BOIS
08076 BOULZICOURT
08078 BOURG-FIDELE
08083 BREVILLY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR
08088 BULSON
08090 CARIGNAN
08094 CERNION
08095 CHAGNY
08096 CHALANDRY-ELAIRE
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
08106 CHARNOIS
08115 CHEMERY-CHEHERY
08119 CHEVEUGES
08121 CHILLY
08122 CHOOZ
08124 CLAVY-WARBY
08125 CLIRON
08136 DAIGNY
08137 DAMOUZY
08139 DEVILLE

08140 DOM-LE-MESNIL
08141 DOMMERY
08142 DONCHERY
08145 DOUZY
08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08155 ETALLE
08156 ETEIGNIERES
08158 ETREPIGNY
08159 EUILLY-ET-LOMBUT
08160 EVIGNY
08162 FAGNON
08166 FEPIN
08170 FLEIGNEUX
08173 FLIZE
08174 FLOING
08175 FOISCHES
08179 FRANCHEVAL
08183 FROMELENNES
08184 FROMY
08185 FUMAY
08186 GERMONT
08187 GERNELLE
08188 GESPUNSART
08189 GIRONDELLE
08190 GIVET
08191 GIVONNE
08194 GLAIRE
08201 GRUYERES
08202 GUE-D'HOSSUS
08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE
08206 HAM-LES-MOINES
08207 HAM-SUR-MEUSE
08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN
08211 HARAUCOURT
08212 HARCY
08214 HARGNIES
08215 HARRICOURT
08216 HAUDRECY
08217 HAULME
08222 HAYBES
08223 HERBEUVAL
08226 HIERGES
08230 HOULDIZY
08232 ILLY
08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL
08236 JANDUN
08237 JOIGNY-SUR-MEUSE
08149 L'ECELLE
08061 LA BERLIERE
08063 LA BESACE
08101 LA CHAPELLE
08168 LA FERTE-SUR-CHIERS
08180 LA FRANCHEVILLE
08199 LA GRANDVILLE
08228 LA HORGNE

08294 LA MONCELLE
08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08242 LAIFOUR
08247 LANDRICHAMPS
08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08249 LAVAL-MORENCY
08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08300 LE MONT-DIEU
08251 LEPRON-LES-VALLEES
08040 LES AYVELLES
08138 LES DEUX-VILLES
08019 LES GRANDES-ARMOISES
08218 LES HAUTES-RIVIERES
08284 LES MAZURES
08020 LES PETITES-ARMOISES
08252 LETANNE
08255 LINAY
08257 LOGNY-BOGNY
08260 LONNY
08263 LUMES
08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08269 MALANDRY
08273 MARBY
08275 MARGNY
08276 MARGUT
08277 MARLEMONT
08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08282 MAUBERT-FONTAINE
08289 MESSINCOURT
08291 MOGUES
08293 MOIRY
08295 MONDIGNY
08297 MONTCORNET
08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08302 MONTHERME
08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08305 MONTIGNY-SUR-VENCE
08311 MOUZON
08312 MURTIN-ET-BOGNY
08315 NEUFMAISON
08316 NEUFMANIL
08322 NEUVILLE-LES-THIS
08326 NOUART
08327 NOUVION-SUR-MEUSE
08328 NOUZONVILLE
08331 NOYERS-PONT-MAUGIS
08332 OCHES
08334 OMICOURT
08335 OMONT
08336 OSNES
08341 POIX-TERRON
08342 POURU-AUX-BOIS
08343 POURU-SAINT-REMY
08346 PRIX-LES-MEZIERES
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX

08349 PURE
08352 RAILLICOURT
08353 RANCENNES
08354 RAUCOURT-ET-FLABA
08357 REMILLY-AILLICOURT
08358 REMILLY-LES-POTHEES
08361 RENWEZ
08363 REVIN
08365 RIMOGNE
08367 ROCROI
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY
08375 SACHY
08376 SAILLY
08377 SAINT-AIGNAN
08385 SAINT-LAURENT
08388 SAINT-MARCEAU
08389 SAINT-MARCEL
08391 SAINT-MENGES
08395 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
08394 SAINT-PIERREMONT
08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES
08399 SAPOGNE-SUR-MARCHE
08405 SAUVILLE
08408 SECHEVAL
08409 SEDAN
08417 SEVIGNY-LA-FORET
08421 SIGNY-MONTLIBERT
08422 SINGLY
08424 SOMMAUTHE
08429 SORMONNE
08430 STONNE
08432 SURY
08434 SY
08436 TAILLETTE
08437 TAILLY

08439 TANNAY
08444 TETAIGNE
08445 THELONNE
08448 THILAY
08449 THIN-LE-MOUTIER
08450 THIS
08454 TOULIGNY
08456 TOURNAVAUX
08457 TOURNES
08459 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08460 TREMBLOIS-LES-ROCROI
08463 VAUX-EN-DIEULET
08466 VAUX-LES-MOUZON
08468 VAUX-VILLAIN
08469 VENDRESSE
08471 VERRIERES
08483 VILLE-SUR-LUMES
08477 VILLERS-DEVANT-MOUZON
08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08480 VILLERS-SEMEUSE
08481 VILLERS-SUR-BAR
08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08485 VILLY
08486 VIREUX-MOLHAIN
08487 VIREUX-WALLERAND
08488 VIVIER-AU-COURT
08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08492 VRIGNE-MEUSE
08494 WADELINCOURT
08497 WARCQ
08498 WARNECOURT
08501 WILLIERS
08502 YONCQ
08503 YVERNAUMONT

Eaux souterraines

Zone d'alerte Craie de Champagne Nord

ACY-ROMANCE [08001]	GOMONT [08195]	SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378]
AIRE [08004]	GRIVY-LOISY [08200]	SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379]
ALINCOURT [08005]	HANNOGNE-SAINT-REMY [08210]	SAINTE-VAUBOURG [08398]
AMBLY-FLEURY [08010]	HAUTEVILLE [08219]	SAINT-FERGEUX [08380]
ANNELLES [08014]	HAUVINE [08220]	SAINT-GERMAINMONT [08381]
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018]	HERPY-L'ARLESIENNE [08225]	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
ARNICOURT [08021]	HOUDILCOURT [08229]	SAINT-MOREL [08392]
ASFELD [08024]	INAUMONT [08234]	SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393]
AURE [08031]	JUNIVILLE [08239]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT [08396]
AUSSONCE [08032]	JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SAINT-REMY-LE-PETIT [08397]
AVANCON [08038]	LEFFINCOURT [08250]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
AVAUX [08039]	LIRY [08256]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
BALHAM [08044]	MACHAULT [08264]	SAULT-SAINT-REMY [08404]
BANOGNE-RECOUVRANCE [08046]	MANRE [08271]	SECHAULT [08407]
BARBY [08048]	MARS-SOUS-BOURCQ [08279]	SEMIDE [08410]
BERGNICOURT [08060]	MARVAUX-VIEUX [08280]	SERAINCOURT [08413]
BERTONCOURT [08062]	MENIL-ANNELLES [08286]	SERY [08415]
BIERMES [08064]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SEUIL [08416]
BIGNICOURT [08066]	MONTHOIS [08303]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	MONT-LAURENT [08306]	SON [08426]
BOUCONVILLE [08074]	MONT-SAINT-MARTIN [08308]	SORBON [08427]
BOURCQ [08077]	MONT-SAINT-REMY [08309]	SUGNY [08431]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	TAGNON [08435]
CAUROY [08092]	NEUFLIZE [08314]	TAIZY [08438]
CHAPPES [08102]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	THOUR [08451]
CHARDENY [08104]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	THUGNY-TRUGNY [08452]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	PAUVRES [08338]	TOURCELLES-CHAUMONT [08455]
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	PERTHES [08339]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]
CHAUMONT-PORCIEN [08113]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	VAUX-LES-RUBIGNY [08465]
CONDE-LES-HERPY [08126]	QUILLY [08351]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]
CONTREUVE [08130]	REMAUCOURT [08356]	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR [08476]
COULOMMES-ET-MARQUENY [08134]	RENNEVILLE [08360]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
DOUX [08144]	RETHEL [08362]	
DRICOURT [08147]	ROCQUIGNY [08366]	
ECAILLE [08148]	ROIZY [08368]	
ECLY [08150]	RUBIGNY [08372]	
FRAILLICOURT [08178]		

Zone d'alerte Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL [08161]	EXERMONT [08161]	POIX-TERRON [08341]
[08006]	FAISSAULT [08163]	PUISEUX [08348]
AMAGNE [08008]	FALAISE [08164]	QUATRE-CHAMPS [08350]
APREMONT [08017]	FAUX [08165]	RAILLCOURT [08352]
ATTIGNY [08025]	FLEVILLE [08171]	RILLY-SUR-AISNE [08364]
AUBONCOURT-VAUZELLES [08027]	FOSSE [08176]	ROMAGNE [08369]
AUTRY [08036]	GERMONT [08186]	SABOTTERIE [08374]
BAALONS [08041]	GIVRON [08192]	SAINTE-MARIE [08390]
BAIRON ET SES ENVIRONS [08116]	GIVRY [08193]	SAINT-JUVIN [08383]
BALLAY [08045]	GRANDCHAMP [08196]	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX [08384]
BAR-LES-BUZANCY [08049]	GRANDHAM [08198]	SAINT-LOUP-TERRIER [08387]
BAYONVILLE [08052]	GRANDPRE [08198]	SAULCES-MONCLIN [08402]
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME [08056]	GUINCOURT [08204]	SAVIGNY-SUR-AISNE [08406]
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR [08057]	HAGNICOURT [08205]	SEMUY [08411]
BOULT-AUX-BOIS [08075]	HARRICOURT [08215]	SENUC [08412]
BOUVELLEMONT [08080]	IMECOURT [08233]	SIGNY-L'ABBAYE [08419]
BRECY-BRIERES [08082]	JONVAL [08238]	SOMMERANCE [08425]
BRIQUENAY [08086]	LALOBBE [08243]	SORCY-BAUTHEMONT [08428]
BUZANCY [08089]	LAMETZ [08244]	SUZANNE [08433]
CHAGNY [08095]	LANCON [08245]	TAILLY [08437]
CHALLERANGE [08097]	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES [08246]	THENORGUES [08446]
CHAMPIGNEULLE [08098]	LONGWE [08259]	TOGES [08453]
CHARBOGNE [08103]	LUCQUY [08262]	TOURTERON [08458]
CHATEL-CHEHERY [08109]	MARCQ [08274]	VANDY [08461]
CHESNOIS-AUBONCOURT [08117]	MARQUIGNY [08278]	VAUX-EN-DIEULET [08463]
CHEVIERES [08120]	MAZERNY [08283]	VAUX-LES-MOURON [08464]
CHUFILLY-ROCHE [08123]	MESMONT [08288]	VAUX-MONTREUIL [08467]
CONDE-LES-AUTRY [08128]	MONTCHEUTIN [08296]	VERPEL [08470]
CORNAY [08131]	MONTGON [08301]	VIEL-SAINT-REMY [08472]
CORNY-MACHEROMENIL [08132]	MONTIGNY-SUR-VENCE [08305]	VILLERS-LE-TOURNEUR [08479]
COUCY [08133]	MONTMEILLANT [08307]	VONCQ [08489]
CROIX-AUX-BOIS [08135]	MOURON [08310]	VOUZIERES [08490]
DOUMELY-BEGNY [08143]	NEUVILLE-DAY [08321]	WAGNON [08496]
DRAIZE [08146]	NEUVILLE-LES-WASIGNY [08323]	WASIGNY [08499]
ECORDAL [08151]	NEUVIZY [08324]	WIGNICOURT [08500]
	NOIRVAL [08325]	
	NOVION-PORCIEN [08329]	
	OLIZY-PRIMAT [08333]	

Annexe 2 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Zones d'alerte eaux superficielles pour le suivi sécheresse



Zones d'alerte eaux souterraines pour le suivi sécheresse



Reproduction interdite
 Mars 2012 - ES 01-DPSM S&CP
 Sources : I' IGN-CARTO X asac
 Conception DDT 08
 Service environnement - en 11 rue -R4
 CARTO-2022 005
 24/2012

Seule la liste des communes publiée dans les arrêtés de limitation provisoire des certains usages de l'eau fait foi

Annexe 3 : Définitions des seuils

Définition des stations de suivi (eaux superficielles)

Zone d'alerte	Code Site	Station	Surface résiduelle du bassin versant jaugé (km ²)	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'alerte (m3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m3/s)	Seuil de crise (m3/s)
Aisne Amont	H6102010	L'Aire à Amblaincourt (55)	283	0,5	0,40	0,09	0,04
	H6023210	L'Ante à Chatricès (51)	112	0,1	0,08	0,03	0,01
	H6162010	L'Aire à Chevières (08)	234	1,88	1,50	0,75	0,42
	H6053010	La Biesme à Claon (55)	71	0,06	0,04	0,02	0,01
	H6122010	L'Aire à Varennes (55)	344	1,15	0,92	0,43	0,20
	H6153020	L'Agron à Verpel (08)	133	0,4	0,32	0,21	0,13
	H6021020	L'Aisne à Verrières (51)	273	0,31	0,25	0,09	0,04
Aisne Aval	H6233020	La Vaux à Ecly (08)	285	0,76	0,61	0,38	0,28
	H6221010	L'Aisne à Givry sur Aisne (08)	660	3,6	2,50	2,00	1,70
	H6233110	La Draize à Justine (08)	40	0,07	0,05	0,04	0,03
	H6201010	L'Aisne à Mouron (08)	702	5	4,00	2,00	0,97
Affluents crayeux Marne et Aisne aval	H6402010	La Vesle à Bouy (51)	283	0,58	0,46	0,00	0,00
	H6432010	La Vesle à Braine (02)	270	4	3,20	1,70	1,20
	H6412020	La Vesle à Chalons sur Vesles (51)	66	2,25	1,80	1,00	0,69
	H6033210	L'Auve à Dampierre Dommartin (51)	199	0,68	0,54	0,32	0,23
	H5204210	La Coole à Ecury sur	150	0,23	0,18	0,00	0,00

		Coole (51)					
	H6313020	La Suipe à Orainville (02)	321	2,63	2,10	0,60	0,00
	H6402030	La Vesle à Puisieuls (51)	320	1,38	1,10	0,14	0,00
	H6412010	La Vesle à Saint Brice (51)	159	1,38	1,10	0,37	0,13
	H6313030	La Suipe à Selles sur Suipe (51)	486	1,63	1,30	0,43	0,05
	H5213310	La Soude à Soudron (51)	106	0,24	0,19	0,00	0,00
Oise	H7021010	L'Oise à Hirson	s.o.	0,39	0,19	0,13	0,98
Meuse et Chiers	B4001010	La Chiers à Longlaville	151	0,68	0,54	0,41	0,27
	B4631010	La Chiers à Carignan	1816	10,75	8,6	7,1	5,6
	B5020010	La Meuse à Sedan	622	28,25	22,6	18,25	13,9
	B6111010	La Semoy à Haulmé	1336	4,73	3,78	2,65	1,51
	B7200000	La Meuse à Chooz	2291	38,13	30,5	22,25	14

s.o. : sans objet pour la mise en œuvre de cet arrêté

Définition des stations de suivi (eaux souterraines)

Unité	Code Site - nouveau + [ancien]	Libellé du site	Note de qualité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Craie de Champagne Nord	BSS000FYFY [00853X0030/PZ2013]	Craie à Hannogne St Rémy	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	BSS000HKXF [01086X0011/LS4]	Craie à Fresnes Les Reims	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	BSS000HLVW [01097X0014/S1]	Craie à Semide	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448
Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes	BSS000FZHJ [00868X0016/S1]	Calcaires du Kim-méridgien Oxfordien à Bouvellemont	5	-0,6310	-0,8416	-1,2815	-1,6448